



PG/CB/CD/RC

Direction des Affaires Juridiques

Directrice : Clélie Devienne

Gestionnaire du dossier : Richard CHALIER

Courriel : Juridique@islesurlasorgue.fr

mis en ligne le 14 mars 2024

ARRETE DU MAIRE

OBJET : COMMEMORATION DEVANT LA STELE ABEL SARNETTE

Le Maire de la Commune de L'ISLE SUR LA SORGUE,

- VU Le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6 et L. 2215-1,
VU Le code de la route,
VU L'avis émis par le service prévention et sécurité opérationnelle,
VU L'avis émis par la Direction des services techniques,
VU La demande formulée par Madame Mireille BERBEZIER représentante de l'Association Républicaine des Anciens Combattants (ARAC).

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser l'Association Républicaine des Anciens Combattants (ARAC) à organiser une commémoration le samedi 16 mars 2024 dont la nature et les conditions sont énoncées ci-après.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le samedi 16 mars 2024 l'Association Républicaine des Anciens Combattants (ARAC) est autorisée à organiser à partir de 11h30 une commémoration devant la stèle d'Abel SARNETTE située rond-point Abel SARNETTE route de Caumont à L'Isle sur la Sorgue.

L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le bon déroulement de la manifestation.

L'organisateur sera responsable des dommages matériels et corporels causés ou subis par lui-même, ses préposés ou des tiers, du fait de ses activités.

ARTICLE 2 : Afin de permettre le bon déroulement de cette commémoration, le stationnement est interdit le samedi 16 mars 2024 de 7h00 à 13h00 sur la zone de stationnement située devant la stèle commémorative à l'intention d'Abel SARNETTE.

A cet effet, des barrières seront fournies par la Direction des services techniques. Le service prévention et sécurité opérationnelle procédera à l'affichage du présent arrêté sur celles-ci et en assurera le maintien.

L'interdiction ci-dessus ne s'applique pas aux véhicules de secours, gendarmerie, corps médicaux, Enedis -Engie, service des eaux et de police en intervention d'urgence

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié selon les conditions réglementaires en vigueur, seront constatées par procès-verbal, transmis au tribunal compétent. Conformément aux dispositions de l'article R 417-10 du code de la route, les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate à la charge du contrevenant.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié aux demandeurs, adressé à la Préfecture au titre du contrôle de légalité, et notifié à la gendarmerie, au centre de secours et aux services municipaux concernés.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

→ **d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire,**

Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le tribunal administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois, soit à compter de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux, soit à compter de l'expiration du délai de deux mois suivant l'accusé de réception de demande de recours gracieux.

→ **d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes,**

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Les Directeurs généraux adjoints des services, le Lieutenant de la brigade de gendarmerie, la responsable du service prévention et sécurité opérationnelle sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à L'Isle sur la Sorgue, le 12 mars 2024

Pierre GONZALVEZ
Maire de L'Isle sur la Sorgue

